



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

**relatif au projet de parc éolien sur les communes
de Belmont et Tornay (52),
porté par la société « Énergies du Sud Vannier »**

n°MRAe APGE102

| | |
|--|---|
| Nom du pétitionnaire | Société « Énergies du Sud Vannier » |
| Communes | Tornay (52 500) et Belmont (52 500) |
| Département | Haute-Marne (52) |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale | 24/09/18 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation et de construction d'un parc éolien porté par la société « Énergies du Sud Vannier », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne le 24 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (Direction départementale des territoires – DDT) ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, après en avoir délibéré lors de sa réunion plénière du 21 novembre 2018, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent, président de la MRAe par intérim, et de Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société « Énergies du Sud Vannier » sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Tornay (1 ligne de 3 éoliennes) et Belmont (2 lignes de 3 éoliennes) en Haute-Marne (52).

Le secteur retenu pour ce futur parc est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE) de mai 2012, annexé au Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne.

La conception du projet en matière d'implantation repose sur une analyse comparative entre deux scénarios contrastés, le premier recherchant en priorité l'efficacité et la productivité des éoliennes et le second privilégiant une meilleure prise en compte des contraintes et des préoccupations environnementales. Ce deuxième scénario est celui retenu pour le projet.

Toutefois, si le projet respecte parfaitement l'un des principes directeurs du SRE, en évitant toute implantation d'éoliennes en forêt, il ne se conforme pas à la recommandation de précaution visant à un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies existants (l'éolienne E9 étant située à 50 m).

Au-delà de l'objet même du projet de produire de l'énergie renouvelable (EnR), les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la présence d'espèces protégées et à fortes valeurs patrimoniales, dont le Milan royal, en périodes de migration et de nidification ;
- une activité des chiroptères modérée aux abords du projet, mais caractérisée par une diversité assez importante, avec l'observation de quelques espèces à forte valeur patrimoniale ;
- le paysage et notamment la présence d'une entité paysagère jugée par le SRE comme étant un enjeu paysager majeur, à savoir les « Franges sensibles des rivières de Haute-Marne » ;
- le risque en période nocturne de nuisances sonores pour les habitations les plus proches, sous certaines conditions d'orientation des vents.
- Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse exhaustive de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont clairement identifiés et traités, ainsi que les mesures proposées pour en limiter les effets.

L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant :

- ***d'expliciter et de justifier les raisons conduisant à prévoir l'implantation des éoliennes par rapport aux lisières des forêts, à une distance inférieure aux 200 m proposés par le SRE et de présenter les conséquences de ce choix sur les secteurs boisés environnants et sur les habitats et les espèces concernés ;***
- ***de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et, le cas échéant, d'accroître leurs performances.***

Elle recommande aussi au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser une étude acoustique dès la mise en service du parc éolien, afin de confirmer la pertinence du plan de fonctionnement, voire de bridage des aérogénérateurs, au regard des nuisances sonores notamment en période nocturne pour certaines orientations du vent .

B – AVIS DÉTAILLÉ

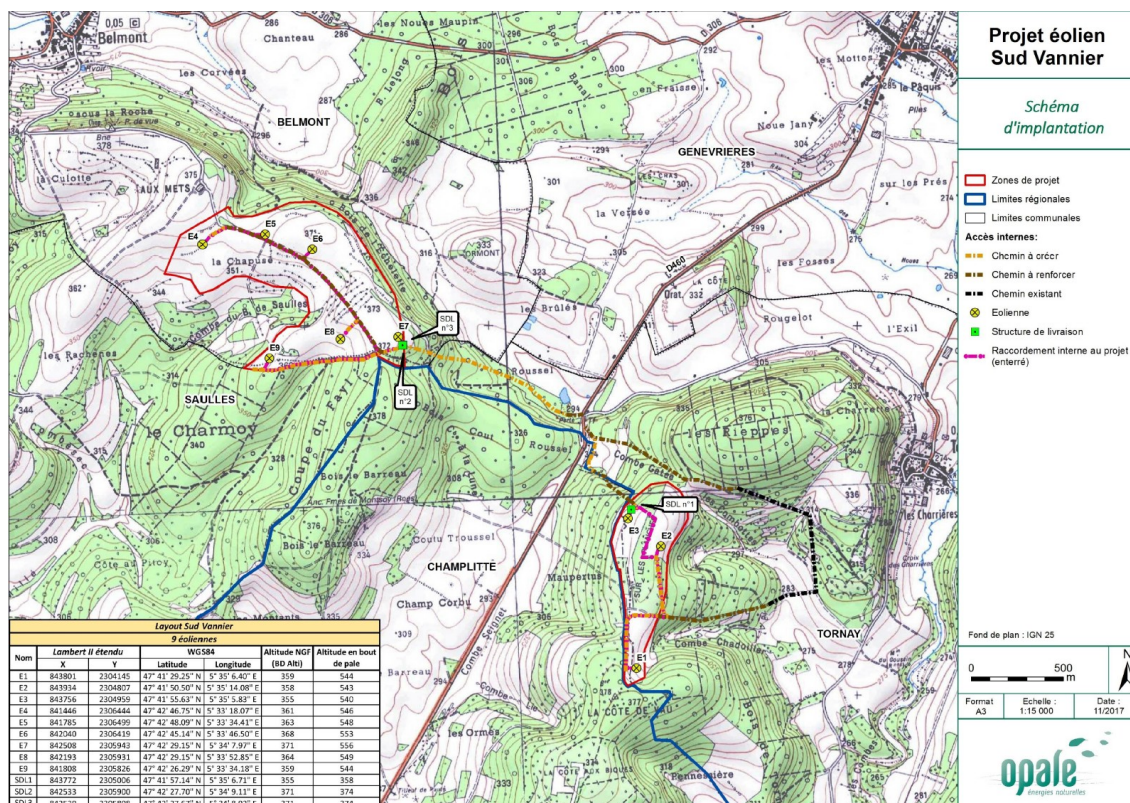
1 – Présentation générale du projet

Constitué de 9 éoliennes, de leurs 9 plateformes (0,25 ha par machine) et de 3 postes de livraison électrique (respectivement 2 sur l'aire de grutage de l'éolienne E7 et une sur celle de l'éolienne E3), avec la création de 1 835 m de chemins d'accès, ce projet est porté par la société SAS « Énergies du Sud Vannier », maître d'ouvrage, filiale à 100 % du groupe Riverstone. L'implantation de ce parc éolien est envisagée sur les communes de Tornay (3 aérogénérateurs E1 à E3) et Belmont (9 aérogénérateurs E4 à E9) en Haute-Marne (52), à une trentaine de kilomètres au sud-est de Langres.

Conformément aux schémas de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne (décembre 2015) et de Franche-Comté (septembre 2014), le raccordement du futur parc éolien au réseau électrique se fera par des lignes enterrées sous les chaussées et chemins existants, jusqu'au poste source privé 225 kV de « La Rigotte », autorisé en 2016, situé sur la commune de la Rochelle (70) à environ 10 km au nord.

Le modèle d'aérogénérateurs n'est pas connu précisément à la date du dépôt de la demande, leurs dimensions devant être arrêtées avant travaux. Cependant, les données de vent mesurées sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis au pétitionnaire de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle devront se conformer les futures éoliennes. Ainsi, chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu comprise entre 110 et 125 m et un diamètre de rotor compris entre 113 et 130 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 170 à 190 m. La puissance nominale de chaque éolienne variera entre 2,4 et 3,5 MW, soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé comprise entre 21,6 et 31,5 MW.

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité...) est d'environ 2 600 h/an en équivalent pleine puissance, soit une production annuelle d'environ 75 GWh.



En raison de l'absence d'éoliennes prédéfinies, le pétitionnaire s'est toutefois placé dans les cas les plus contraignants pour la réalisation de l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, notamment en appliquant de façon systématique les dimensions maximales du gabarit encadrant les futurs aérogénérateurs (hauteur totale de 190 m par exemple).

La société « Énergies du Sud Vannier » a déposé une demande d'autorisation unique, le 21 décembre 2016, complétée à la demande du service instructeur les 12 décembre 2017 et 22 mai 2018. En application du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (au titre de l'activité « installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent »), de demande de permis de construire et de demande d'approbation au titre du code de l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien (ZDE¹) par le Schéma régional éolien (SRE)² de mai 2012 de Champagne-Ardenne, en évitant les zones de contraintes recensées (principaux couloirs de migrations, perspectives paysagères et patrimoniales...).

Toutefois, si le projet respecte parfaitement l'un des principes directeurs du SRE, en évitant toute implantation d'éoliennes en forêt, il ne se conforme pas à la recommandation de précaution visant à un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies existants (l'éolienne E9 étant située à 50 m), afin de protéger au mieux les secteurs boisés et les lisières.

Le projet est également compatible avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne approuvé le 22 juin 2012 (dont le SRE constitue une annexe) et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014, ainsi qu'avec les SRE et S3REnR de Franche-Comté.

Les deux communes considérées sont adhérentes de la communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF) qui dispose notamment d'une compétence en matière d'urbanisme et d'énergies en particulier renouvelables. Le présent projet s'inscrit pleinement dans l'approche intercommunale fixée par la CCSF en matière de développement de l'éolien sur son territoire, qui prévoit l'implantation de 34 éoliennes d'une puissance totale d'environ 117 MW, regroupées en 3 parcs distincts dont celui-ci.

Les communes de Belmont et de Tornay ne sont concernées par aucun document d'urbanisme et sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Compte tenu que le futur parc éolien est reconnu comme étant une installation nécessaire à des équipements collectifs d'intérêt général, le RNU ne s'oppose pas à la réalisation de ce projet.

Aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre ces deux communes, le SCoT du pays de Langres étant en cours d'élaboration.

L'Autorité environnementale (Ae) constate l'adéquation du projet avec les documents et orientations de planification territoriale.

L'Ae recommande d'explicitier et de justifier les raisons conduisant à prévoir l'implantation des éoliennes par rapport aux lisières des forêts, à une distance inférieure aux 200 m proposés par le SRE et de présenter les conséquences de ce choix sur les secteurs boisés environnants et sur les habitats et les espèces concernés.

1 Zone de développement éolien.

2 Ce schéma vise à accompagner au plan régional le développement de l'énergie éolienne renouvelable et à favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs à la mise en valeur des paysages, du patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, à la préservation de la biodiversité et aux contraintes et servitudes techniques.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des espaces naturels, du paysage, du milieu humain et des infrastructures et servitudes présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. Deux scénarios contrastés sont exposés et examinés dans l'étude d'impact.

Les deux variantes d'implantation des 9 éoliennes, respectant les critères techniques et réglementaires, sont définies comme suit :

- une première variante visant en priorité l'optimisation technique et fonctionnelle des installations : les éoliennes étant positionnées sur les points hauts, mieux ventés, avec des distances inter-éoliennes limitant les effets de sillages, dommageables pour la production d'électricité. Ce scénario compte une ligne de 6 éoliennes suivant le relief au nord de la zone ouest (Belmont) et une ligne nord-sud de 3 éoliennes sur la zone est (Tornay) ;
- une seconde variante prenant en compte prioritairement les différentes contraintes urbanistiques, de sécurité des personnes, le contexte économique et social et les sensibilités environnementales et paysagères du site. Elle comprend deux lignes de 3 éoliennes orientées ouest-est au nord et au sud de la zone ouest (Belmont) et un ensemble de 3 éoliennes, évitant l'espace central boisé, sur la zone est (Tornay).
- Pour le présent projet, la seconde variante a été retenue au regard du moindre impact qu'elle présente, notamment en préservant les milieux naturels, en excluant des milieux pastoraux toute installation, en évitant les secteurs boisés et bocagés, en prévoyant un plus grand recul d'implantation par rapport aux villages voisins, en favorisant l'insertion paysagère au regard du relief et en réduisant l'effet de barrière vis-à-vis des oiseaux avec le recours à Belmont de 2 lignes d'éoliennes plutôt qu'une seule.

L'Ae note le recours à une approche contrastée lors de la conception du projet, l'étude comparative des deux hypothèses d'implantation étant claire et complète.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 relatives aux sites d'intérêt communautaire identifiés au voisinage. La démarche d'élaboration du projet et les choix faits vis-à-vis notamment des préoccupations environnementales sont exposés clairement dans le dossier. L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large (5 niveaux) selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes (périmètre des reconnaissances de terrain par exemple) à un périmètre plus large, d'un rayon de 15 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère par exemple).

Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

L'Ae constate cependant que, même si l'exploitant du futur parc éolien n'a pas la maîtrise du raccordement au réseau électrique, ce dispositif décrit précisément dans le dossier fait partie intégrante du projet dans son ensemble.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter le dossier par l'évaluation de l'impact et des dangers, associés au raccordement électrique depuis les postes de livraison.

Au-delà de l'objet principal de produire de l'énergie renouvelable (EnR), l'Autorité environnementale estime que le projet présente les principaux enjeux suivants :

- les milieux naturels et la biodiversité, essentiellement les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux) ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- l'environnement humain, notamment les nuisances sonores engendrées.
-

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les différents enjeux et impacts relatifs à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sont abordés et traités, en phases travaux et exploitation. Les éléments thématiques les plus significatifs à relever sont la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les changements climatiques, l'impact sur le milieu naturel et le paysage et les effets sonores. Les autres enjeux que sont notamment les transports routiers, les eaux souterraines et superficielles ou encore les risques naturels comme celui sismique, des inondations et des mouvements de terrain sont secondaires pour ce type de projet et pour le présent cas particulier.

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Les 75 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 30 000 personnes (sur la base de 2 500 kWh/personne), soit un peu plus de 16 % de la population du département de Haute-Marne.

Le dossier précise que, développées en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, ces éoliennes devraient permettre l'économie de plus de 22 500 tonnes par an de rejets de CO₂ dans l'atmosphère.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire, lors de la finalisation précise du projet, à choisir et à positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

3.2.2 Milieu naturel

a) Espaces protégés et continuités écologiques

Dans le périmètre éloigné de 15 km, l'étude recense 34 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³) de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, 5 zones Natura 2000⁴ (dont 3 zones spéciales de conservation – ZSC⁵ - et une zone de protection spéciale - ZPS⁶) et 4 arrêtés préfectoraux de protection biotope.

3 ZNIEFF de type 1 bordent la zone du projet, intitulées : « Pelouses de Frettes et étang du bief », « Bois des Rieppes à Tornay » et « Pelouses de la chapelle et bois de sous la roche à Belmont ».

Aucune zone humide n'est recensée sur l'aire d'étude.

3 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits, mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les DOM.

4 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

5 Une zone spéciale de conservation (ZSC) est un site d'importance communautaire désigné par les États membres au titre de la directive Habitats par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

6 Une zone de protection spéciale (ZPS) est créée en application de la directive 79/409 CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.



Les sites Natura 2000 portent sur les habitats (Pelouses calcaires et Fruticée à Genévriers), les chiroptères (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Grand murin, Barbastelle d'Europe), les oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Pic noir, Pie grièche écorcheur) et les invertébrés (Damier de la Succise).

La ZPS « Pelouse de Chattemite », zone de conservation des oiseaux, est située à plus de 7 km du futur parc éolien.

Les ZSC sont éloignées de plus de 5 km du projet. Parmi celles-ci, la « Grotte de Coublanc » possède une population importante de chauves-souris⁷.

Du fait de l'implantation des éoliennes sur des habitats de faible biodiversité (cultures et pelouses sèches) et de la distance par rapport aux sites Natura 2000, le projet de parc éolien n'engendrera pas d'effet significatif sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. De plus, à travers différentes mesures d'évitement et de réduction, le projet est conçu pour minimiser ses effets, avec l'objectif de respecter un seuil acceptable pour le maintien et le bon état de conservation des espèces recensées dans ces sites Natura 2000.

Les continuités écologiques identifiées au plan régional (SRCE) et au plan local s'avèrent peu significatives ; un corridor et un réservoir de biodiversité de la trame boisée étant situés plus au nord de la zone d'étude du projet. L'impact résiduel du projet sur les continuités écologiques est considéré comme très faible pendant les phases de travaux et d'exploitation.

b) Flore

Des prospections floristiques ont été effectuées entre avril et juillet 2015. La zone d'étude se découpe en 3 catégories d'habitats, des milieux :

⁷ Il s'agit de la seule colonie actuellement connue en Champagne-Ardenne de Minioptère de Schreibers (une trentaine d'individus hivernant dans le site), dont c'est ici la limite nord de répartition. Elle est accompagnée par quelques individus de petit rhinolophe (gravement menacé), de grand rhinolophe (également menacé) et de grand murin (en forte régression). Elles sont toutes les quatre protégées en France (depuis 1981) et en Europe par la convention de Berne (annexe II). Les trois dernières sont aussi inscrites sur les listes rouges européennes de la directive Habitats (annexes II et IV), dans le livre rouge de la faune menacée de disparition en France et sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. »

- boisés, qui représentent 23 % de la superficie de la zone d'étude ;
- pastoraux, 20 % ;
- agricoles, 57 %.

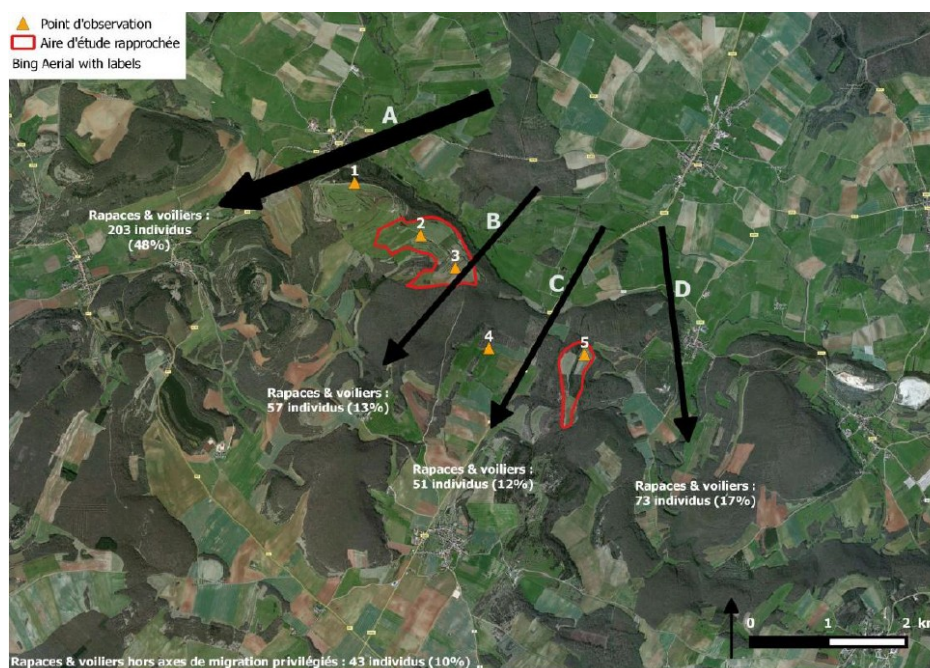
Aucune espèce protégée à l'échelle nationale ou régionale n'a été recensée sur la zone de projet.

Le principal impact lors de la phase de travaux, concerne des cultures et des prairies sèches améliorées destinées au fourrage, très pauvres en espèces. Aucun des habitats riches en biodiversité recensés lors du diagnostic floristique, ni aucune espèce floristique protégée ne seront impactés par les travaux.

c) Oiseaux

Sept espèces patrimoniales ont été recensées au droit du site en mars 2016. Au regard du nombre d'espèces recensées, de leur valeur patrimoniale et de leur état de conservation, il apparaît que la préservation des oiseaux, en particulier du Milan royal, constitue un enjeu fort du projet.

Les résultats des investigations ont mis en évidence un flux migratoire plus concentré en période automnale que printanière. L'axe principal de migration est situé dans la vallée de la rivière du Salon et en périphérie immédiate (axe A sur la carte ci après). L'enjeu est ainsi considéré comme fort (vallée du Salon) à modéré (autres couloirs) pour la période de migration.



Carte 17 : Localisation des axes privilégiés de passage à l'échelle locale en période de migration postnuptiale

Par ailleurs, l'étude écologique met en évidence la fréquentation de la zone par plusieurs espèces protégées en période de nidification : Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon crécerelle, Buse variable, Pie-grièche écorcheur... Les enjeux pendant la période de nidification ne sont donc pas négligeables.

Carte de synthèse des sensibilités écologiques de l'aire d'étude



Afin de réduire les risques de collision avec les oiseaux, le projet de parc éolien se situe en dehors de tout axe majeur de migration (vallée du Salon) et orienté en parallèle avec un minimum d'intervalle de 250 m entre éoliennes. Néanmoins, la zone projetée d'implantation des éoliennes est traversée par un flux moyen et concentré à l'automne. Par ailleurs, un canton de nidification de milans se trouve dans les boisements en contrebas à environ 500 m au nord de l'éolienne E5, laquelle est implantée en zone de cultures. Ainsi, même si l'implantation envisagée du futur parc éolien en 3 sites espacé limite l'effet « barrière », elle ne permet pas de s'affranchir de l'intégralité de l'impact sur l'enjeu que représentent les oiseaux.

Aussi, le pétitionnaire propose plusieurs mesures complémentaires de réduction et de compensation :

- le suivi de l'ensemble du chantier par un expert écologue afin de relever la présence ou l'absence d'espèces protégées et de mettre en place, le cas échéant, des mesures adaptées pour les préserver durant les travaux et par la suite ;
- l'empêchement de l'enherbement et de la revégétalisation au pied des éoliennes, par l'entretien mécanique des plateformes (gravier) ;
- la mise en place d'un système de détection et d'effarouchement sonore sur les éoliennes E4, E5 et E9 qui se situent, en période de reproduction, dans le rayon de sensibilité notamment d'un couple reproducteur de Milans noirs et d'un couple de Bondrées apivores, ce dispositif redirigeant les oiseaux à l'extérieur du parc, en particulier vers les couloirs principaux de migration ;
- l'arrêt des éoliennes limitrophes des pelouses calcaires (E5, E6 et E8) dès le début de la fauche des parcelles de prairies améliorées situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h00 à 18h00, sur une durée de 24 heures après la fauche. Des conventions seront signées entre l'exploitant du parc éolien et les exploitants agricoles voisins ;
- le maintien et la gestion du bocage à proximité du site (sous la forme de conventions

spécifiques avec les exploitants agricoles), avec la plantation en dehors du parc éolien d'un linéaire de haie de 250 m afin d'améliorer la capacité d'accueil éloigné pour les oiseaux ;

- la réalisation d'un suivi comportemental et de mortalité des oiseaux, au moins une fois au cours des 3 premières années de mise en service de l'installation, puis une fois tous les 10 ans en l'absence d'impact significatif, afin si nécessaire d'ajuster le fonctionnement du parc et son dispositif de protection à l'égard des oiseaux pour en améliorer ses performances. Ce suivi est complété de 6 demi-journées par an dédiées spécifiquement au suivi de l'efficacité du système d'effarouchement.
- L'Autorité environnementale note que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devraient permettre au projet de porter une atteinte limitée aux espèces protégées et à leur habitat.

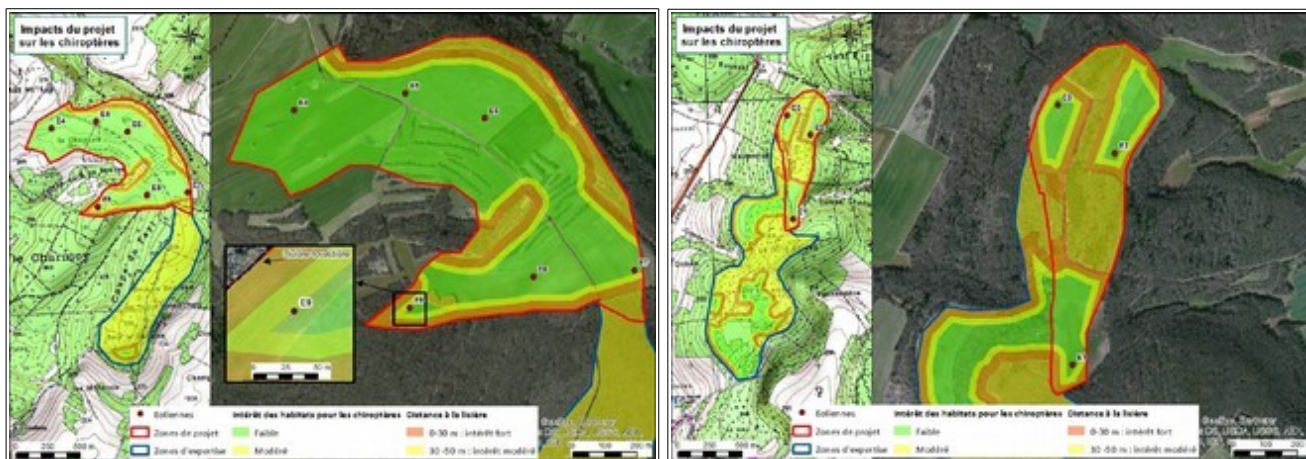
L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux des oiseaux et à leur mortalité, pour affiner l'impact réel du projet et de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatrices et de déduire si nécessaire les modifications de conditions d'exploitation à apporter.

d) Chiroptères (chauves-souris)

A proximité du sol, 14 espèces de chiroptères (sur les 23 présentes en Champagne-Ardenne) ont été détectées d'avril à octobre 2015 sur la zone de projet et à proximité lors des écoutes nocturnes. L'étude d'impact montre que les chauves-souris ont une activité modérée aux abords du projet (peu de bois susceptibles de les héberger et absence de ruine ou de ferme), mais caractérisée par une diversité spécifique assez importante, avec l'observation de quelques espèces à forte valeur patrimoniale. Elle rappelle également l'espace de 60 m de haut laissé libre sous les pales des éoliennes. En outre, aucun axe de déplacement n'a pu être mis en évidence, la zone d'étude étant utilisée majoritairement comme zone de chasse par ces espèces.

En altitude, 4 espèces ont été détectées avec certitude, la moitié des contacts sont le fait de la Pipistrelle commune ; aucune espèce fortement patrimoniale n'a cependant été détectée. La Noctule de Leisler est la seule espèce migratrice (partielle) détectée avec certitude ; elle est présente toute l'année.

Les enjeux mis en évidence par cette expertise sont exposés sur les cartes ci-après.



L'étude d'impact conclut notamment à un risque de collision faible à modéré pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler.

La recommandation habituellement retenue, reprise notamment par le SRE, est de maintenir les éoliennes éloignées de plus de 200 m des espaces boisés. Dans le cas présent, toutes les éoliennes sont placées à moins de 200 m d'une lisière.

Par conséquent, l'exploitant propose des mesures de réduction de l'impact sur les chiroptères, à savoir :

- un plan de bridage des éoliennes proches d'une lisière boisée (E1, E2, E3, E7 et E9), limitant leur plage de fonctionnement. Les paramètres de bridage sont calés en visant une réduction de 70 % du risque de collision pour les éoliennes à moins de 100 m des lisières ;
- les cavités au niveau de la nacelle des éoliennes rendues inaccessibles pour empêcher l'entrée des chauves-souris au sein de celles-ci ;
- la réalisation d'un suivi comportemental et de mortalité des chiroptères, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les 10 ans en l'absence d'impact significatif, afin si nécessaire d'ajuster le fonctionnement du parc et son dispositif de protection à l'égard des chauves-souris pour en améliorer ses performances.

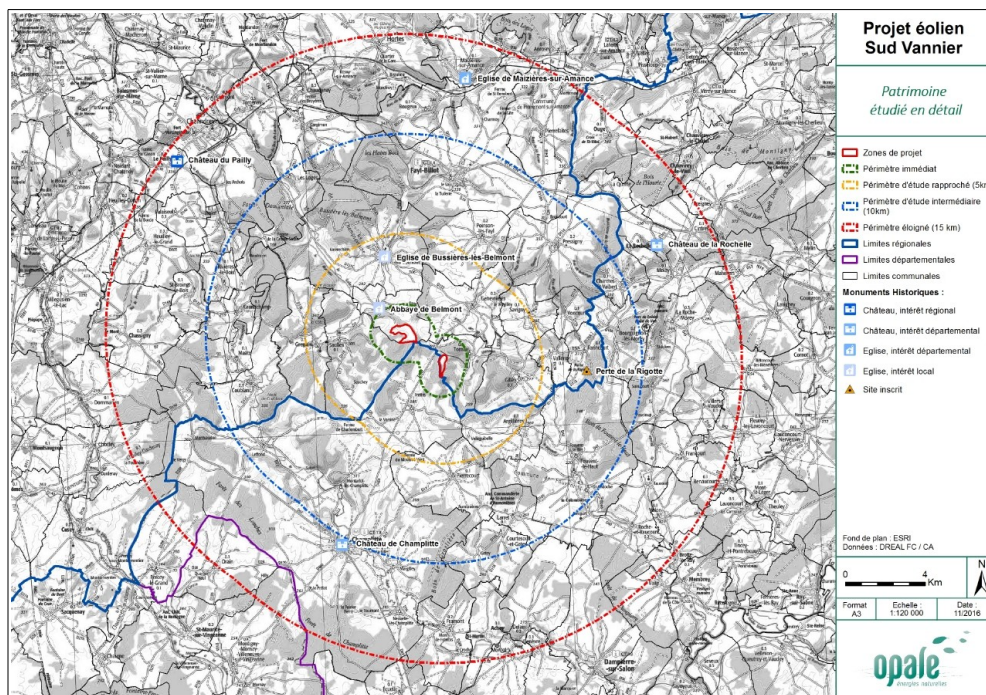
L'Autorité environnementale regrette que l'implantation du parc éolien soit si proche des espaces naturels boisés, propices aux espèces naturelles telles que les chiroptères. Elle constate que l'exploitant a cependant cherché à prendre en compte cette problématique (en proposant un bridage réduisant les risques de collision de 70%), mais s'interroge sur l'adéquation de ce niveau de réduction avec la préservation de ces espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de renforcer le suivi comportemental et de la mortalité des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage mis en place et, le cas échéant, d'accroître ses performances.

3.2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

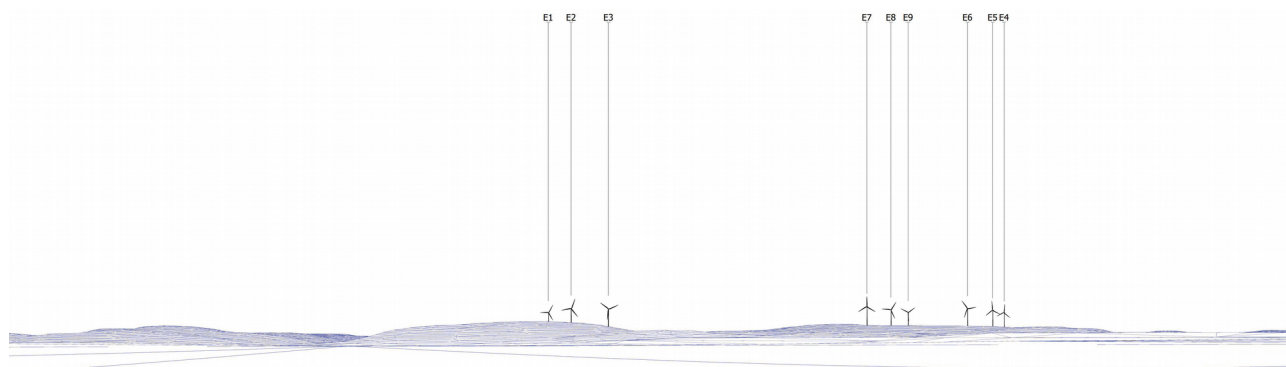
Une étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude (40 photomontages).

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide d'une cartographie identifiant les zones d'influence visuelle du secteur d'étude.



A l'échelle du périmètre éloigné (15 km), les ondulations du relief et la présence de boisements conditionnent l'organisation des vues. Le projet composé d'une ligne de 3 éoliennes à l'est et de 2 lignes de 3 éoliennes chacune à l'ouest crée un repère à géométrie lisible s'appuyant sur le relief. A ces distances, si le gabarit des éoliennes (190 m) impacte le paysage, c'est cependant de façon limitée et maîtrisée.

A l'échelle du périmètre rapproché (5 km), le site s'inscrit dans l'unité paysagère du « pays de Montigny-lès-Cormeilles ». Le paysage y est vallonné, notamment avec la présence de la vallée du Salon à l'ouest. Prairies et grandes cultures occupent les espaces ouverts tandis que les reliefs et versants des vallées sont majoritairement boisés. Le projet se lit sur les lignes de relief, mais crée de par le gabarit des éoliennes un effet de surplomb des plateaux et vallées. Les photomontages renseignent du faible impact depuis les centres bourgs les plus proches localisés en pied de coteau (Belmont, Tornay et Frettes), sous l'influence du recul du projet par rapport à ces bourgs. Le bourg le plus impacté est Genevrières (par la lecture du projet en vue proche depuis sa rue principale), mais la distance au projet d'environ 3 km atténue l'échelle des éoliennes qui est comparable au bâti en premier plan.



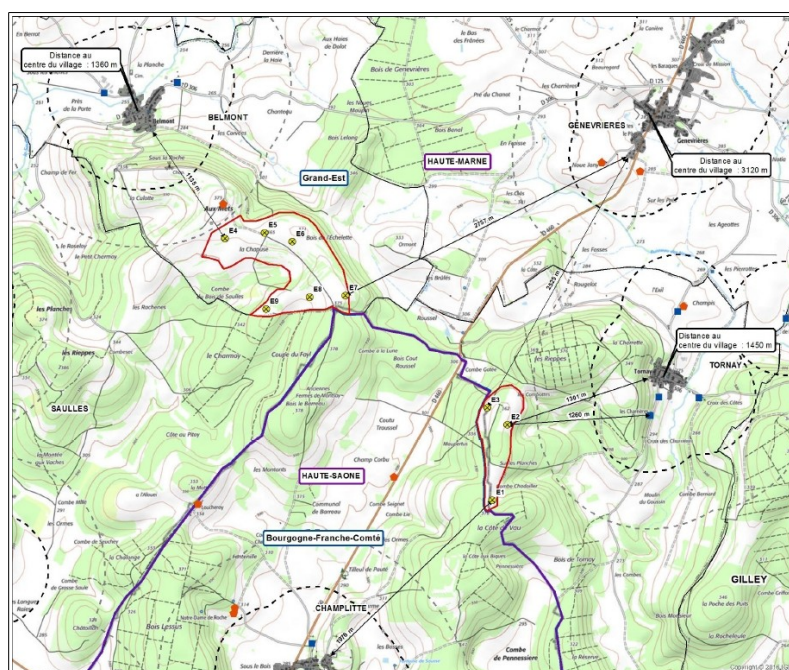
Le site éolien étudié est situé en bordure du secteur des « Franges sensibles des rivières de Haute-Marne » définies par le SRE comme entité à « enjeu paysager majeur ». Le projet est en recul de la vallée du Salon (plus de 2 km). L'étude et les photomontages montrent que les impacts sont faibles depuis cette vallée. Depuis le fond de vallée, l'encaissement et la végétation limitent également les vues.

L'analyse de l'état initial démontre l'absence ou la très faible visibilité du projet depuis les monuments historiques (château du Pailly, de la Rochelle ou de Chattemite), de par le recul du projet, le bâti, la végétation et le relief, l'enjeu de l'attrait touristique étant par ailleurs faible pour le secteur considéré..

L'Autorité environnementale conclut que l'étude paysagère est complète et bien documentée. Les photomontages permettent de bien présenter le projet, lequel est relativement éloigné des zones habitées. En vue rapprochée, l'impact sur le paysage sera malgré tout non négligeable, compte tenu de la topographie de la zone d'étude et du gabarit conséquent des éoliennes projetées (190 m de hauteur totale).

3.2.4 Milieu humain

Les éoliennes sont situées à au moins 1 100 m de toute habitation.



La zone de projet s'inscrit dans un contexte rural très marqué. Les communes de Belmont et de Torny sont faiblement peuplées, cumulant 82 habitants en régression progressive et continue ces dernières années, mais distantes d'au moins 1,1 km des premières éoliennes du projet ; ce qui est supérieur aux obligations réglementaires (500 m) fixées par la loi Grenelle II.

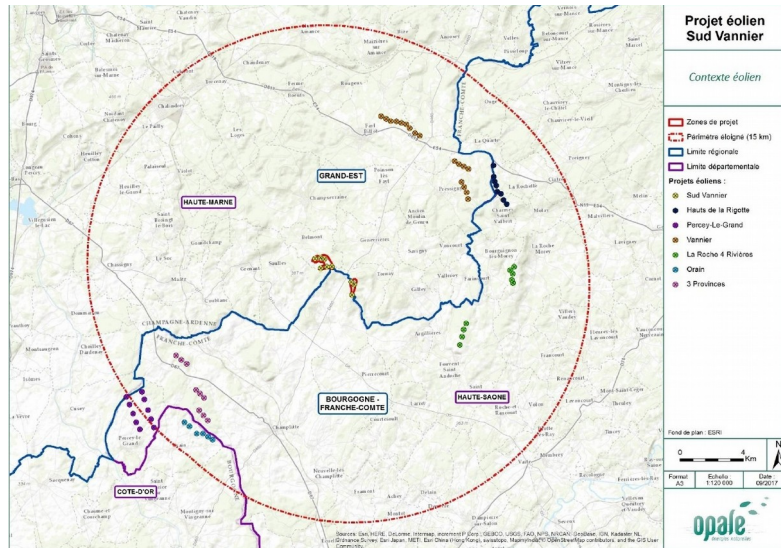
Le dossier présente une étude d'impact relative au bruit comprenant une campagne de mesures acoustiques de juin à juillet 2016 au niveau de 5 points de mesures, situés au droit des habitations susceptibles d'être les plus exposées, pour chaque vitesse de vent et pour chaque période d'ambiance acoustique homogène. Une estimation du bruit particulier a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne existent pour un vent de secteur sud-ouest. Aussi, afin de se conformer à la réglementation, le pétitionnaire propose en pareil cas un plan de fonctionnement et de bridage sur 3 éoliennes (E4, E5 et E6).

L'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière sur l'étude de bruit réalisée, celle-ci étant complète et dimensionnée au projet. Elle note toutefois que le parc nécessite un bridage partiel de ses performances pour se conformer à la réglementation et qu'il convient de veiller scrupuleusement au respect de cette prescription après s'être assuré de son efficacité.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser une étude acoustique dès la mise en service du parc éolien, afin de confirmer l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage au regard des nuisances sonores, notamment en période nocturne pour certaines orientations du vent .

3.2.5 Impacts cumulés

Dans le périmètre éloigné de 15 km du projet, le secteur comprend 6 parcs éoliens, construits ou autorisés pour un total de 49 éoliennes. Cette implantation d'ensemble respecte les principes de densification et de cohérence territoriales de l'éolien, définis par le SRE, selon lesquels la distance inter-pôles doit être comprise entre 5 et 10 km. Le parc le plus proche du projet est celui à venir de « La Roche 4 rivières », situé à 7,5 km.



La présence de ces 6 autres parcs éoliens et leurs effets cumulés avec le projet ont été étudiés, en matière d'impact sur le paysage. Le dossier évalue ainsi les effets de la densification éolienne sur les lieux de vie, basés sur des photomontages et des valeurs d'angle occupé par les éoliennes. Il en déduit que l'ensemble des éoliennes des différents sites n'occupent qu'un angle restreint du champ de vision panoramique et qu'un grand angle continu est maintenu sans éoliennes.

Sur cette base et en l'absence d'effet de saturation ni d'encerclement, l'Autorité environnementale constate que l'emprise visuelle cumulée des différents parcs reste globalement nulle à faible.

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties conformément aux textes en vigueur, dont le montant total s'élève à environ 450 000 euros (forfait de 50 000 € par éolienne).

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude d'impact.

4 – Étude de dangers

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux habituellement relevés sur ce type d'installation.

L'étude de dangers détaille les mesures projetées visant à prévenir les risques :

- dispositif de protection de survitesse ;
- protection contre la foudre ;
- appareillage de détection et d'adaptation aux conditions climatiques à risque (formation de glace) ;
- systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements ;
- contrôle régulier des fondations et des assemblages ;
- procédures de maintenance ;
- système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'Autorité environnementale relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable et non maîtrisé.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente et que les risques bien connus, présentés par ce type d'installation, sont correctement maîtrisés.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente clairement les enjeux thématiques abordés et les conclusions.

Metz, le 23 novembre 2018

Pour la Mission Régionale d'autorité
environnementale,
Le président par intérim



Yannick Tomasi